

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/02/17/2022040201/justel>

Dossier numéro : 2022-02-17/02

Titre

17 FEVRIER 2022. - Arrêté royal fixant les contours de l'activité complémentaire exercée par les libraires

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 23-02-2022 page : 16202

Entrée en vigueur : 05-03-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 déterminant les conditions pour l'engagement de paris en dehors des établissements de jeux de hasard de classe IV

Art. 1-5

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant la forme de la licence de classe F2, les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence de classe F2 ainsi que les obligations auxquelles doivent satisfaire les titulaires d'une licence de classe F2 en matière d'administration et de comptabilité

Art. 6-7

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 8-9

[ANNEXE.](#)

Art. N1

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 déterminant les conditions pour l'engagement de paris en dehors des établissements de jeux de hasard de classe IV

Article [1er](#). Dans l'arrêté royal du 22 décembre 2010 déterminant les conditions pour l'engagement de paris en dehors des établissements de jeux de hasard de classe IV, il est inséré un article 2/1, libellé comme suit :

" Art. 2/1. Quatre terminaux ou applications informatiques au maximum peuvent être exploités pour engager des paris. "

[Art. 2.](#) L'article 4 du même arrêté est remplacé comme suit :

" Art. 4. L'engagement de paris ne peut être considéré comme activité complémentaire que lorsque :

1° les paris ne sont pris qu'entre 6h00 et 20h00 ;

2° Le total des mises pour les paris ne dépassent pas 250.000 euros par an;

3° le libraire met en vente et expose au moins 200 titres différents de journaux quotidiens, hebdomadaires et mensuels avec une date de publication actuelle et le chiffre d'affaires annuel provenant de la vente de ces titres est d'au moins 25.000 euros ;

4° le libraire a un contrat avec un titulaire de licence F1 sans clause d'exclusivité en faveur de ce dernier. "